

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

11 Mars 2026 à 20H00

Date de convocation : 23 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze Mars à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Denis MALAVAL, maire de Moulézan.

Présents : Denis MALAVAL, Amandine BOULOUIS, Sébastien COMPAN, Arnaud ORTUNO, Thomas PIC, John PROPSON, Pauline SOLIER, Isabelle THOUZELLIER.

Absent(e)s: Marjorie DORNE, Thomas JOUVET, Jocelyne PLAN (pouvoir à Thomas PIC), Jérémie TRIAIRE-GAUTHIER, Sandrine TREBIER, Julien WATREMEZ, Djamel ZOUTAT.

Secrétaire : Amandine BOULOUIS désignée en conformité avec l'article L 2121-15 du CCGL.

ORDRE DU JOUR :

- Substitution du titulaire de logiciel ASIGEO
- Participation volontaire au financement du Fond de Solidarité pour le Logement
- Compte Financier Unique
- Bien sans maître
- Petite enfance

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire demande à l'assemblée la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour

- La résiliation du contrat avec l'entreprise Atelier Espace Architectural, laquelle avait le marché d'extension de l'école communale.

L'ensemble de conseillers n'y voit pas d'objection.

La séance peut commencer.

1- Substitution du titulaire de logiciel ASIGEO (Délibération 2026-02)

M. le maire informe les conseillers que la mairie avait conclu un contrat de logiciel SIG avec l'entreprise ASIGEO à effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. EN 2025 le coût annuel s'élevait à 573.14 € HT soit 687.77 € TTC.

Or entre les outils proposés par Nîmes Métropole et la DGFIP, la question se pose de son utilité, d'autant que la société ASIGEO a vendu son logiciel à l'entreprise BETECH SUD.

Après en avoir délibéré, et si cela est possible les membres du Conseil décident à l'unanimité des membres présents de résilier le contrat du logiciel ASIGEO, Donnent pouvoir à monsieur le maire de signer tout document afférent à cette résiliation.

2- Participation volontaire au financement du Fond de Solidarité pour le Logement (Délibération 2026-03)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Le Conseil Départemental propose aux communes de participer au Fonds de Solidarité pour le logement avec un engagement jusqu'à 2029.

Il s'agit d'un dispositif financier solidaire dont le Département se sert pour aider les foyers en difficulté à se maintenir dans leur logement ou à accéder à un logement.

La participation annuelle s'établit de la manière suivante :
 0.25 € * nombre d'habitants * coeff correcteur selon le potentiel fiscal par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres représentés :

- Approuve cette participation
- Donne délégation au maire de signer la convention FSL 2025-2029 avec le Conseil Départemental du Gard

3- Approbation du Compte Financier Unique 2025 (Délibération 2026-04)

Monsieur le maire ne prend pas part aux débats et monsieur Thomas PIC est élu président de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de Moulézan

Vu le Compte Financier Unique 2025 de Communes de Moulézan ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestées, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Moulézan,
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent		Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		160 250.70 €	Résultats reportés		82 004.75 €
Op. de l'exercice	464 069.43 €	473 210.27 €	Op. de l'exercice	176 416.81 €	133 035.10 €
Totaux	464 069.43 €	633 460.97 €	Totaux	176 416.81 €	215 039.85 €
Résultat de Clôture		169 391.54 €	Résultat de Clôture		38 623.04 €

LIBELLE	ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		242 255.45 €
Opérations de l'exercice	640 486.24 €	606 245.37 €
Totaux	640 486.24 €	848 500.82 €
Résultat de Clôture		208 014.58 €

Affectation du résultat (Délibération 2026-05)

Monsieur le Maire rejoint l'assemblée et reprend la présidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres représentés

D'affecter 169 391.54 € au compte 002 de la section de fonctionnement.

4 - Succession d'un bien sans maître

Monsieur Robert TOMEI, décédé en 1991 possédait 2 parcelles la D 841 et D 842. Depuis 30 ans, personne ne s'est acquitté de la taxe foncière sur ces terres. La DGFIP a contacté la commune car nous entrons dans le cas de figure d'un bien sans propriétaire connu. Si la commune est intéressée par ces parcelles, une procédure doit être engagée afin de vérifier si monsieur TOMEI avait des héritiers ou non. Les terres sont situées lieu-dit Valat des Vignes, superficie 76 ares 70 ca.

La Commune pouvait être intéressée mais il semblait que monsieur TOMEI avait des fils. La secrétaire de mairie s'est donc préalablement rapprochée des services des impôts fonciers afin de leur signaler l'existence d'héritiers potentiels. Après vérification auprès des domaines, la succession dure effectivement depuis plus de 30 ans, les héritiers ne se sont pas manifestés pour ces parcelles, la Commune peut donc acquérir ces terres de plein droit.

(Délibération 2026-06)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,
Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble monsieur Robert TOMEI, parcelles section D, n°841 et 842, contenance 76 ares 70 ca, est décédé en 1991, il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien M Robert TOMEI décédé le 29/12/1991.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et d'intégrer ces parcelles dans le domaine privé communal.
- Charge monsieur le Maire et son éventuel successeur de réaliser les formalités pour l'intégration dans le domaine communal de ces parcelles et l'autorise à signer tous les documents afférant à cette affaire.

5- Résiliation du marché avec la société Atelier Espace Architectural

(Délibération 2026-07)

En raison d'une baisse importante du nombre d'élèves qui a eu pour conséquence la suppression d'une classe sur la commune et de contraintes budgétaires – baisse des dotations, augmentation des charges intercommunales, le projet d'extension de l'école est annulé.

Le Conseil Municipal décide donc à l'unanimité des membres présents :

- de résilier au motif d'intérêt général le contrat de maîtrise d'œuvre passé entre la Commune Moulézan et l'Atelier Espace Architectural représenté par monsieur M.MERCIER, conformément aux dispositions de l'article L 2195 du Code de la commande publique,
- Donne pouvoir au maire de signer tout document afférant à ce dossier.

(Délibération 2026-08)

En raison d'une baisse importante du nombre d'élèves qui a eu pour conséquence la suppression d'une classe sur la commune, ainsi que de contraintes budgétaires – baisse des dotations, augmentation des charges intercommunales, le projet d'extension de l'école communale a dû être abandonné. La décision de résilier le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école communale de Moulézan a donc été décidée, motivée pour motif d'intérêt général.

Informée de cette demande de résiliation, la société Atelier Espace Architectural a fait parvenir à la Commune une demande d'indemnisation de la résiliation pour motif d'intérêt général et une facture pour une prestation dont le conseil actuel n'était pas informé.

La possibilité de verser une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est mentionnée dans le CCAP du marché signé, et faisant référence aux articles 29 à 36 du CCAG PI.

Pour ce motif, le calcul de l'indemnité est le suivant : (montant du marché- montant des prestation déjà perçues)*5%

En l'occurrence, le montant de l'indemnité s'élèvera à :

$(50\,000.00 - 11844.00) \cdot 5\% = 1907.80 \text{ € HT}$

La société demande 1877.80 € HT à répartir entre la société Atelier Espace Architectural et BET Vial et CETEX Ingenierie.

Vu la délibération 2024-23 du conseil municipal portant délégations d'attribution au maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles 6, 2044, 2052 du code civil

Vu l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article L2197-5 du code de la commande publique

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents:

Article 1 :

De confirmer la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école communale avec la société Atelier Espace Architectural pour motif d'intérêt général,

Article 2 :

D'accepter de verser une indemnité de résiliation à la société Atelier Espace Architectural et ses partenaires pour motif d'intérêt général, d'un montant de 1877.80 € HT soit 2253.36 € TTC

Atelier Espace Architectural : 1871.76 € TTC,

Bet Vial : 190.80 € TTC,

CETEX Ingénierie : 190.80 € TTC

Article 3 :


D'autoriser Monsieur le Maire à mandater et signer tous les documents afférents à cette affaire.

4- Divers

- Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que la société Bonjours a repris la gestion des crèches de Moulézan, Parignargues et Sainte Anastasie.
- L'entreprise Bodet a réalisé un devis pour le remplacement de l'horloge de l'église, laquelle dysfonctionne depuis plusieurs années. Le montant s'élève à 1993.20 € TTC. L'ensemble du Conseil s'accorde sur la nécessité de cet investissement.
- Monsieur Sébastien COMPAN prévient l'assemblée que la cotisation au syndicat Leins Pignèdes passera de 3345 € à 4055 € avertir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

MALAVAL Denis



BOULOUIS Amandine

COMPAN Sébastien

DORNE Marjorie

JOUVET Thomas

ORTUNO Arnaud

PIC Thomas



~~PLAN Jocelyne~~

PROPSON John

SOLIER Pauline

THOUZELLIER Isabelle

~~TREBIER Sandrine~~

~~TRIAIRE GAUTHIER Jérémie~~

~~WATREMEZ Julien~~

ZOUTAT Djamel